

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

N° 257. — **ARRÊTÉ** donnant quitus à M. Lagrosillière, trésorier-payeur, f. f. de receveur municipal, pour sa gestion de 1893-1894.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Vu les articles 129, 143, 187 et 204 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Vu le décret du 20 mai 1890 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie celui du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie);

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses du receveur municipal pour la gestion 1893-1894;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 juin 1894;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à M. Lagrosillière, trésorier-payeur, faisant fonctions de receveur municipal de Papeete, pour sa gestion 1893-1894, dont le compte vérifié et reconnu exact, s'élève, en recettes, à la somme de *cent trente-cinq mille cinq cent vingt-et un francs douze centimes* et, en dépenses, à celle de *cent trente-trois mille cinq cent cinquante-cinq francs cinq centimes*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 juillet 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.